

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1801588**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION ONE VOICE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. François Pourny  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 19 mars 2018

---

54-035-02  
D-KE

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mars 2018 sous le n° 1801588, l'association One Voice, représentée par la SCP Moreau - Nassar - Han-Kwan, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 février 2018, par lequel le préfet de l'Ardèche a chargé deux lieutenants de louveterie de détruire, sur une période de trois mois, des daims sur les territoires des communes de Préaux, St Félicien, Vaudevant, Satillieu, St Romain d'Ay, St Jeure d'Ay et St Victor ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté qu'elle conteste cause un préjudice direct aux intérêts qu'elle défend, son objet étant de « protéger et de défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux » ;

- la condition d'urgence est remplie, les quatre daims concernés par l'arrêté dont la suspension est demandé devant bénéficier de la protection prévue par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime et par les articles 521-1, R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal avant que ne soit commise une infraction à ces articles et une atteinte volontaire à la vie de ces animaux ;

- l'arrêté litigieux est entaché de plusieurs vices de procédure la durée de consultation du public n'ayant été que de vingt jours et le préfet ne démontrant pas que la synthèse des observations et propositions du public a été transmise au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, puis rendue publique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'erreur de fait et d'erreur de droit et la mesure prise étant disproportionnée et entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2018, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- l'association One voice est dépourvue d'intérêt pour agir contre l'arrêté litigieux ;
- l'arrêté litigieux ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que la requérante entend défendre, alors qu'il y a urgence à exécuter l'arrêté préfectoral litigieux ;
- les moyens de la requête ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2018 le préfet de l'Ardèche conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'est pas justifié de l'urgence de la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux et que les moyens de la requête ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cet arrêté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 7 mars 2018 sous le numéro 1801585, par laquelle l'association One Voice demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 27 février 2018 par lequel le préfet de l'Ardèche a chargé deux lieutenants de louveterie de détruire, sur une période de trois mois, des daims sur les territoires des communes de Préaux, St Félicien, Vaudevant, Satillieu, St Romain d'Ay, St Jeure d'Ay et St Victor.

Vu :

- le code civil ;
- le code pénal ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pourny pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Ethevenard, greffière d'audience, M. Pourny a lu son rapport et entendu les observations, qui ne contenaient pas d'éléments nouveaux, de Me Symniacos, pour l'association One Voice, de M. A... représentant le préfet de l'Ardèche et de Me Lagier et Me François pour la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

M. Pourny a prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience.

1. Par un arrêté du 27 février 2018 le préfet de l'Ardèche a chargé deux lieutenants de louveterie de détruire, sur une période de trois mois, des daims, présentés comme s'étant échappés d'une propriété privée et compromettant la sécurité et les cultures, sur les territoires des

communes de Préaux, St Félicien, Vaudevant, Satillieu, St Romain d'Ay, St Jeure d'Ay et St Victor. L'association One Voice demande au juge des référés la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche :

2. Aux termes de l'article L. 421-5 du code de l'environnement : « *Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. (...) Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. (...)* ».

3. Eu égard aux missions qui lui sont confiées par ces dispositions, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche a intérêt à l'exécution de l'arrêté préfectoral en litige. Par suite, son intervention à la présente instance doit être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. Eu égard au caractère local de la mesure de destruction décidée par l'arrêté litigieux, au nombre limité des animaux concernés, le nombre de quatre étant avancé par les parties, à la nature de ces animaux, qui appartiennent à une espèce classée gibier par un arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à l'absence de lien particulier entre ces animaux et l'association requérante, qui n'en est pas propriétaire, à l'objet particulièrement large de cette association, à savoir la défense des droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux, sans restriction géographique ni limitation à certaines espèces animales, et compte tenu des risques que représentent, pour l'équilibre du milieu naturel, la circulation routière et les cultures, la divagation et l'éventuelle prolifération en liberté de ces animaux, vraisemblablement échappés d'un enclos privé, la requérante n'établit pas, en dépit du caractère irréversible qu'aura l'exécution de l'arrêté litigieux, l'existence d'une atteinte

suffisamment grave aux intérêts qu'elle entend défendre pour justifier l'urgence de la suspension demandée.

7. Il résulte ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir soulevée en défense ou les moyens relatifs à la légalité de la décision attaquée, qu'à défaut de justifier de l'urgence requise, les conclusions présentées par l'association One Voice tendant à la suspension de l'arrêté en litige ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance la somme que l'association One Voice demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche est admise.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ardèche.

Fait à Lyon le 19 mars 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. Pourny

K. Ethevenard

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,